

## La Paracha de Michpatim

Dans la paracha de cette semaine, il est écrit (verset 14 – chapitre 21).

« וְכִי יִזְדּ אִישׁ עַל רֵעֵהוּ לְהַרְגוֹ בְּעֵרְמָה מֵעַם מִזְבְּחֵי תִקְוָנוּ לְמוֹת . »

« Et lorsqu'un homme agira délibérément contre son prochain pour le tuer par la ruse, de mon autel tu le prendras pour le faire mourir »

Et le Rav Aaron Teitelbaum (le" Lev Aaron" ) d'expliquer ce verset de Michpatim de façon remarquable.

Il est rapporté dans le traité Kidouchine (39 :) : « שכר מצוה בהאי עלמא ליכא » : « La récompense à une mitsva n'est pas perçue dans ce monde (mais après 120 ans) ».

Et la Guémara de poursuivre : « Car s'il te montait à l'esprit de penser qu'on pouvait obtenir une récompense à la mitsva dans ce monde, alors pourquoi ne serions-nous pas protégés (à l'abri) grâce à la mitsva accomplie, des mauvaises pensées ? ».

Nous remarquons de cette Guémara que s'il y avait (en supposant) une récompense à la mitsva sur terre, celle-ci serait alors le mérite d'être protégé des mauvaises pensées nous amenant à trébucher dans la faute.

Or, voici que le « Chévét misraël » écrit que bien que « שכר מצוה בהאי עלמא ליכא », cependant, On pourrait tout de même obtenir une récompense dans ce monde pour tous les גדרים (barrières, חומרות, institutions des sages rajoutées aux lois de la Torah) qu'on se ferait pour s'éloigner de la transgression des commandements d'Hachem et de sa volonté (se constituer donc une « משמרת למשמרת »).

Ainsi, toutes barrières, rajouts, ou המצוות המוטלות, nous protégeraient et préserveraient de tomber dans le péché.

De plus, nos sages nous enseignent dans le traité Yoma (21:) à propos du feu du Mizbéah : « Bien que nous sachions qu'un feu divin descendra des cieux pour consumer les Korbanot placés sur l'autel, nous avons tout de même la mitsva d'apporter notre propre feu au brasier du Mizbéah ! ».

Nous constatons donc de cette Guémara, qu'une fois de plus, nous avons le devoir d'ajouter (et c'est même la Torah ici qui nous le demande, comme nous le voyons écrit ailleurs : « ועשו משמרת למשמרת ») des choses en plus émanant de nous-mêmes.

On pourrait alors déduire de ses propos précités, que de la même manière qu'on ne doit pas se contenter d'un feu Céleste pour la combustion des sacrifices du Mizbéah (mais qu'on doit aussi ajouter le sien), ainsi en sera-t-il de même dans notre combat quotidien contre notre Yetser Ara auquel on doit « faire la ché'hita ».

En effet, le respect et l'accomplissement des lois de la Torah venant, telles un feu ardent, du ciel, sont certes très importants, cependant, on tâchera également de prendre et de rajouter sur nous-mêmes des סייגים, גדרים et חומרות (comme le rapportent les pirkei Avot dans le 1<sup>er</sup> chapitre, Michna 1 : ועשו סייג לתורה).

Ceci dit, voici ce que pourrait alors nous allusionner la Thora à travers les mots du verset 14 déclarant : « וְכִי יִזְדֹּא אִישׁ »:

Autrement dit : « Et lorsque le Yetser Ara (ici appelé « אִישׁ », prenant comme un « homme important » sa mission de faire fauter le ben Israël, très au sérieux) agira délibérément

« contre l'homme (le juif) » : « עַל רְעֵהוּ »

« Pour le tuer par la ruse: לְהַרְגוֹ בְּעֵרְמָה »

(en lui déclarant : « c'est très largement suffisant pour toi d'observer ce que la Torah t'ordonne, inutile de faire des excès de zèle en t'ajoutant des גדרים »).

« מַעַם מְזַבְּחֵי תִקְחֶנּוּ לְמוֹת »

Autrement dit : face à la ruse et à l'argument pernicieux de ton mauvais penchant, tu rétorqueras : « c'est à partir de mon autel (c'est-à-dire à partir de cette mitsva de rajouter sur la Mizbéah le feu d'un הדיוט, impliquant le fait que l'homme devra s'efforcer de se placer des barrières et d'ajouter aux lois d'Hachem) que tu le prendras (ce fourbe Yetser Ara) pour le faire mourir.